

ARRETE DU MAIRE N° 26 - 95

Le MAIRE de la Commune de SAINT-EVARZEC,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Instruction Interministérielle (Livre 1, 8ème partie) sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT que l'aménagement du carrefour giratoire à l'embranchement de la Rue d'Armor, de la Route de Fouesnant, de la Résidence Saint-Philibert et l'Allée des Noisetiers, de la Commune de Saint-Evarzec, modifie le régime de priorité de cette intersection.

CONSIDERANT qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, de régler le régime de priorité au carrefour giratoire, de la Rue d'Armor, de la Route de Fouesnant, de la Résidence Saint-Philibert et l'Allée des Noisetiers, de la Commune de Saint-Evarzec par un arrêté unique.

ARRETE

Article 1 : En application des prescriptions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'Entreprise Helios pour le compte de la C.C.P.F.

Article 3 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par les précédents arrêtés sont abrogées.

Article 4 : Monsieur le Maire de SAINT-EVARZEC,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-EVARZEC, le 22 mai 2026

Le MAIRE,
René ROCUET

